

ARRETE n° 2024-14

3.1. Acquisitions

Incorporation dans le domaine public intercommunal d'un bien vacant et sans maître : parcelles AO 7 et AO 8 sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code civil et notamment l'article 713 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et 3 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 035_2023 du 20 avril 2023 portant renonciation à l'incorporation d'un bien sans maître dans le patrimoine de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois au profit de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu l'avis favorable de la Commission Intercommunale des Impôts Directs émis le 13 juin 2023 quant à l'engagement de la procédure de présomption d'un bien vacant et sans maître prévue par l'article L1123-3 du CGPPP pour acquérir les parcelles cadastrées AO 7 et AO 8 ;

Vu l'arrêté n° 2023-390 du 19 juin 2023 portant présomption d'un bien vacant et sans maître sur les parcelles cadastrées AO 7 et AO 8 sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois ;

Considérant :

- Que dans le cadre du projet d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux de crue de l'Arande, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) doit acquérir les parcelles cadastrées AO 7 et AO 8 situées sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois, celles-ci faisant partie de l'emprise du projet ;
- Que la Commune de Saint-Julien-en-Genevois a renoncé par délibération n° 035_2023 du 20 avril 2023 à exercer ses droits en matière de biens sans maître sur les parcelles AO 7 et AO 8 au profit de la CCG ;
- Que l'arrêté n° 2023-390 du 19 juin 2023 a été pris afin de mettre en œuvre la procédure de biens vacants et sans maître sur lesdites parcelles ;
- Que l'ensemble des courriers adressés au dernier propriétaire et exploitant connu ont été envoyés le 23 juin 2023 ;
- Que la dernière des mesures de publicité a été effectuée et constatée par la police pluri communale du Salève le 04 juillet 2023 et que le délai réglementaire de six mois à compter de cette dernière date est écoulé ;
- Qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété des biens objet de la présente pendant ce délai de six mois ;

ARRETE

Article 1 : Les parcelles cadastrées AO 7 et AO 8 situées sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois sont incorporées dans le domaine public de la CCG.

Article 2 : Lesdites parcelles sont intégrées dans l'état de l'actif de la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié, télétransmis en Préfecture, notifié à l'intéressé(e) et inscrit au registre des arrêtés de la CCG.

Archamps, le 13 février 2024
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cet arrêté télétransmis en Préfecture
le 15/02/2024
et publié le 15/02/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.